

## **LOI D'ORIENTATION AGRICOLE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MONTAGNE**

### **1. Un chapitre montagne de 10 articles**

Conformément à l'engagement du Ministre devant le Congrès de l'ANEM, le texte final de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 comprend un chapitre consacré à la montagne intitulé « Garantir les conditions d'une agriculture de montagne durable » (Chapitre III au sein du Titre III « Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs »).

Le titre comporte 10 articles (dont 5, signalés par \*, ont pour origine des amendements proposés par l'ANEM). Ceux-ci sont numérotés de 79 à 90 bis et portent respectivement sur :

- La création d'un Code de la montagne (art 79)\*
- La compensation financière des surcoûts liés aux handicaps naturels (art 80)\*
- La pérennité de la contractualisation des mesures agroenvironnementales (art 81)\*
- La possibilité pour les SAFER de préempter d'anciens bâtiments agricoles ayant changé d'affectation dans les 5 dernières années (art 82)\*
- L'obligation de bilan annuel de l'utilisation de la dénomination montagne au sein des interprofessions (art 83) \*
- L'éligibilité des coupes régénératrices aux aides à l'ingénierie préparatoire des travaux forestiers de protection en montagne (art 84)
- La création de commissions « qualité et spécificité des produits de montagne » au sein des comités de massif (art 85)
- La possibilité de déroger sous certaines conditions au statut d'espèce protégée (art 86)
- La redéfinition des chartes forestières de massif (art 87)
- Le soutien aux activités traditionnelles d'élevage en zones humides (art 88)
- La prise en charge par les collectivités publiques du débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation sur une largeur fixée par le préfet dans la limite de 50 m et sans accord préalable des propriétaires (art 89)
- L'exemption d'un nouveau passage aux mines des tracteurs équipés de lames pour le déneigement (art 90)

## **2. Possibilité de cumuler AOC et montagne annulée**

L'article 72, résultant d'un amendement ANEM adopté à l'Assemblée, permettra aux producteurs AOC des zones de montagne d'adjoindre l'indication « montagne » sur l'étiquetage de leurs produits. Cette possibilité ne concerne que les produits AOC en provenance de terroirs entièrement classés en zone de montagne. Elle ne sera utilisable que si ce sont les professionnels gestionnaires d'une AOC qui en font le choix. Cette possibilité ne sera donc pas accessible aux terroirs AOC partiellement situés en zone de montagne, afin de protéger le régime juridique des AOC contre toute possibilité de fragilisation commerciale qui résulterait d'une discrimination au sein d'une même appellation d'origine contrôlée entre produits de montagne et ceux d'autres parties d'un même terroir.

## **3. Principe général de dérogation au statut d'espèce protégée**

L'article 86 (issu d'un amendement de la commission des affaires économiques) complète l'article L411-2 du code de l'environnement qui encadre la réglementation des espèces protégées pour préciser les objectifs qui autorisent les prélèvements ou enlèvements, notamment « pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ». Cette précision, en intégrant au niveau législatif une règle déjà existante, lui confère une autorité juridique supplémentaire.

## **4. Autres mesures d'intérêt**

L'article 24 permet par ailleurs la *revalorisation des retraites des non salariés agricoles* par la prise en compte des années cotisées au régime général, mesure qui devrait contribuer à faciliter la situation de certains pluriactifs.

Enfin, l'article 62 - 5° propose une nouvelle rédaction de l'article L.361-20 qui fixe le contenu du décret d'application relatif au fonds national de garantie des calamités agricoles. Celle-ci comporte une *approche distincte, en montagne (et dans les départements d'outre mer), de l'identification des calamités couvertes.*